

1995 27 1098

**4th Session, 52nd Legislature
New Brunswick
44 Elizabeth II, 1995**

**4^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
44 Elizabeth II, 1995**

BILL

47

**AN ACT TO AMEND THE
FAMILY SERVICES ACT**

Read first time: March 31, 1995

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. RUSSELL H.T. KING

PROJET DE LOI

47

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE**

Première lecture: le 31 mars 1995

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. RUSSELL H.T. KING

BILL 47

PROJET DE LOI 47

**An Act to Amend the
Family Services Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les services à la famille**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Section 1 of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, formerly known as the Child and Family Services and Family Relations Act, chapter C-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended*

1 *L'article 1 de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, auparavant intitulée Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, chapitre C-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié*

(a) in the definition "parent" by adding after paragraph (c) the following:

a) à la définition «parent», par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit:

(c.1) a person with whom the Minister has entered into an agreement under section 46.1;

c.1) une personne avec qui le Ministre a conclu une entente en application de l'article 46.1;

(b) in the definition "place" by striking out "or any act or assistance".

b) à la définition «placer», par la suppression des mots «sollicitation, de négociation, ou tout acte ou toute assistance» et leur remplacement par les mots «sollicitation ou de négociation»;

2 *Paragraph 3(1)(b.1) of the Act is amended by striking out "71 and 74" and substituting "71, 74 and 90.2".*

2 *L'alinéa 3(1)b.1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «71 et 74» et leur remplacement par les mots «71, 74 et 90.2».*

3 *Section 43 of the Act is amended*

3 *L'article 43 de la Loi est modifié par l'adjonction après la définition «entente de garde» de la définition qui suit:*

(a) in the definition “place of safety” by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(b) by adding after the definition “place of safety” the following:

“placement agreement” means an agreement entered into under section 46.1 between a prospective adopting parent and the Minister transferring the custody, care and control of the child from the Minister to the prospective adopting parent.

4 Subsection 44(3) of the Act is amended

(a) in paragraph (e) by striking out “or” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (f) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon followed by “or”;

(c) by adding after paragraph (f) the following:

(g) refuses to care for the child and any delay in entering into the agreement would be detrimental to the best interests of the child.

5 The Act is amended by adding after section 46 the following:

46.1(1) Subject to the provisions of this Part and Part V, the Minister may enter into an agreement in writing with a person to transfer the custody, care and control of a child in care who has been placed for adoption to that person as prospective adopting parent, and in the agreement the Minister may transfer to the prospective adopting parent such of those rights and responsibilities with respect to custody as have been transferred to the Minister by a custody or guardianship agreement with the child’s parent, or as have been imposed on the Minister by court order under this or any other Act, as the Minister considers to be suitable under the circumstances.

«entente de placement» désigne une entente conclue en application de l’article 46.1 entre un adoptant possible et le Ministre en vertu de laquelle le Ministre lui transfère la garde, la charge et la direction de l’enfant;

4 Le paragraphe 44(3) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa e), par la suppression du mot «ou» à la fin de l’alinéa;

b) à l’alinéa f), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule suivi du mot «OU»;

c) par l’adjonction après l’alinéa f) de ce qui suit:

g) refuse de se charger de l’enfant et que tout retard dans la conclusion de l’entente nuirait à l’intérêt supérieur de l’enfant.

5 La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 46 de ce qui suit:

46.1(1) Sous réserve des dispositions de la présente Partie et de la Partie V, le Ministre peut ainsi qu’il l’estime opportun dans les circonstances, conclure par écrit une entente avec une personne pour lui transférer, à titre d’adoptant possible la garde, la charge et la direction d’un enfant pris en charge qui a été placé en vue de l’adoption et lui transférer en vertu de cette entente, les droits et les responsabilités de garde qui ont été transférés au Ministre en vertu d’une entente de garde ou de tutelle par le parent de l’enfant, ou qui lui ont été imposés par une ordonnance de la cour en application de la présente loi ou de toute autre loi.

46.1(2) No right, authority or obligation transferred by the Minister to a person under a placement agreement is transferable by the person to any other person.

6 *Subsection 48(5) of the Act is amended by striking out “or by the Minister”.*

7 *Section 67 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

67(2.1) Where a community social service agency determines that a person is not suitable for consideration as a prospective adopting parent, the person may apply to one other community social service agency approved under paragraph 3(1)(b.1) for a determination in accordance with the criteria established under subsection (2) whether the person is suitable for consideration as a prospective adopting parent.

67(2.2) A person who applies under subsection (2.1) shall consent to the release of all information held by the Minister in relation to the previous determination concerning the person to the community social service agency.

67(2.3) A community social service agency to which an application is made under subsection (2.1) may base its determination whether the applicant is suitable for consideration as a prospective adopting parent on information provided by the Minister and may obtain additional information.

67(2.4) Where a community social service agency determines under subsection (2.1) whether a person is suitable for consideration as a prospective adopting parent, the community social service agency shall inform the applicant as to the determination.

67(2.5) The determination of a community social service agency under subsection (2.1) whether

46.1(2) La personne avec qui le Ministre a conclu une entente de placement ne peut transférer à quiconque les droits, l'autorité et les obligations qui lui sont transférés en vertu de l'entente de placement.

6 *Le paragraphe 48(5) de la Loi est modifié par la suppression des mots «ou par le Ministre».*

7 *L'article 67 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:*

67(2.1) Lorsqu'une agence de services sociaux communautaires décide qu'une personne n'est pas digne d'être prise en considération comme adoptant possible, la personne peut faire une demande à une autre agence de services sociaux communautaires agréée en application de l'alinéa 3(1)b.1) pour une décision fondée sur les critères établis par le paragraphe (2) quant à savoir si elle est digne d'être prise en considération comme adoptant possible.

67(2.2) La personne qui fait une demande en application du paragraphe (2.1) doit consentir à la communication de tous les renseignements qui la concerne et qui sont détenus par le Ministre relativement à la décision antérieure à l'agence de services sociaux communautaires.

67(2.3) L'agence de services sociaux communautaires à laquelle une demande est faite en application du paragraphe (2.1) peut fonder sa décision à savoir si le demandeur est digne d'être pris en considération comme adoptant possible sur les renseignements fournis par le Ministre et peut obtenir des renseignements supplémentaires.

67(2.4) Lorsqu'une agence de services sociaux communautaires décide en vertu du paragraphe (2.1) si une personne est digne d'être prise en considération ou non comme adoptant possible, elle doit en aviser le demandeur.

67(2.5) La décision d'une agence de services sociaux communautaires en application du para-

a person is suitable for consideration as a prospective adopting parent, is final.

8 Subsection 71(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

71(2) In order to assist a parent in determining what is in the best interests of a child, social services shall be provided by the Minister or a community social service agency approved under paragraph 3(1)(b.1) if the parent requests such social services.

9 Section 73 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “thirty” and substituting “sixty”;

(b) in subsection (2) by striking out “thirty” and substituting “sixty”.

10 Subsection 74(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

74(2) When an investigation has been conducted under subsection (1), the Minister shall advise the parent of the findings contained in the report and shall advise the parent whether in the opinion of the Minister the placement is suitable.

11 The Act is amended by adding after section 74 the following:

74.1 On receiving notification under section 73 of the placement for the purposes of adoption of a child outside the Province, the Minister shall provide a copy of the notification to the authority responsible for adoption services in the province or state where the child was placed.

12 Subsection 75(2) of the Act is repealed.

13 Section 77 of the Act is repealed and the following is substituted:

phe (2.1) quant à savoir si une personne est digne d’être prise en considération comme adoptant possible, est définitive.

8 Le paragraphe 71(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

71(2) Afin d’aider le parent à déterminer ce qui est dans l’intérêt supérieur de l’enfant, le Ministre ou une agence de services sociaux communautaires agréée en vertu de l’alinéa 3(1)b.1) doivent lui fournir des services sociaux s’il en fait la demande.

9 L’article 73 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression du mot «trente» et son remplacement par le mot «soixante»;

b) au paragraphe (2), par la suppression du mot «trente» et son remplacement par le mot «soixante».

10 Le paragraphe 74(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

74(2) À l’issue d’une enquête menée en vertu du paragraphe (1), le Ministre doit informer le parent des conclusions du rapport et doit l’aviser si selon lui, le placement est convenable.

11 La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 74 de ce qui suit:

74.1 Sur réception d’un avis en vertu de l’article 73 faisant état du placement d’un enfant en vue de son adoption à l’extérieur de la province, le Ministre doit fournir une copie de l’avis à l’autorité responsable des services d’adoption dans la province ou l’état où l’enfant a été placé.

12 Le paragraphe 75(2) de la Loi est abrogé.

13 L’article 77 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

77(1) A person to be adopted, the Minister or a representative, person or agency required to consent under subsection 76(2) may revoke an adoption consent at any time before an adoption order is made.

77(2) A parent whose consent to the adoption of a child is required may revoke the consent by written notice at any time before the child has been placed for adoption.

77(3) Where the Minister has placed a child for adoption, a parent whose consent to the adoption of the child is required may not revoke the consent.

77(4) Where a parent whose consent to the adoption of a child is required has received social services from the Minister or a community social service agency approved under paragraph 3(1)(b.1) to assist the parent in determining what is in the best interests of the child and where the parent has placed the child for the purposes of adoption, the parent may not revoke the adoption consent.

77(5) Where a parent whose consent to the adoption of a child is required has not received social services from the Minister or a community social service agency approved under paragraph 3(1)(b.1) to assist the parent in determining what is in the best interests of the child and where the parent has placed the child for the purposes of adoption, the parent may not revoke the adoption consent after thirty days after the parent has placed the child.

77(6) Where a parent revokes an adoption consent under subsection (5), the revocation shall be by written notice.

77(7) Notwithstanding subsections (4) and (5), a parent whose consent to the adoption of a child is required may revoke the consent by written notice not later than seven days after the Minister advises the parent under subsection 74(2) that in the

77(1) La personne à adopter, le Ministre ou un représentant, une personne ou un organisme dont le consentement est requis en vertu du paragraphe 76(2) peut toujours révoquer son consentement avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue.

77(2) Un parent dont le consentement à l'adoption d'un enfant est requis peut révoquer son consentement par avis écrit en tout temps avant que l'enfant n'ait été placé en vue de l'adoption.

77(3) Lorsque le Ministre a placé un enfant en vue de l'adoption, un parent dont le consentement à l'adoption de l'enfant est requis ne peut révoquer son consentement.

77(4) Un parent, dont le consentement à l'adoption d'un enfant est requis, ne peut révoquer son consentement s'il a reçu des services sociaux du Ministre ou d'une agence de services sociaux communautaires agréée en vertu de l'alinéa 3(1)b.1) afin de l'aider à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant et s'il a déjà placé l'enfant en vue de l'adoption.

77(5) Un parent, dont le consentement à l'adoption d'un enfant est requis, qui n'a pas reçu des services sociaux du Ministre ou d'une agence de services sociaux agréée en vertu de l'alinéa 3(1)b.1) afin de l'aider à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant et qui a placé l'enfant en vue de l'adoption ne peut révoquer son consentement après une période de trente jours à partir du moment où il a placé l'enfant.

77(6) Lorsqu'un parent révoque son consentement à l'adoption en vertu du paragraphe (5), la révocation doit être faite par avis écrit.

77(7) Nonobstant les paragraphes (4) et (5), un parent dont le consentement à l'adoption d'un enfant est requis, peut révoquer son consentement par avis écrit au plus tard sept jours après que le Ministre l'ait avisé en vertu du paragraphe 74(2)

opinion of the Minister the placement of the child is not suitable.

qu'il est d'avis que le placement de l'enfant n'est pas convenable.

14 Section 78 of the Act is amended

14 L'article 78 de la Loi est modifié par ce qui suit:

(a) in paragraph (1)(a)

a) à l'alinéa (1a)

(i) in subparagraph (v) by striking out "or" at the end of the subparagraph;

(i) par la suppression du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (v);

(ii) by adding after subparagraph (v) the following:

(ii) par l'adjonction après le sous-alinéa (v) de ce qui suit:

(vi) refuses to care for the child and a delay in securing a home for the child would be detrimental to the best interests of the child, or

(vi) refuse de se charger de l'enfant et que tout retard dans l'obtention d'un foyer nuirait à son intérêt supérieur, ou

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

78(2) Where a person to be adopted is of the age of twelve years or over and is unable to understand or give consent, the person's consent may be waived by the court.

78(2) Lorsque la personne à adopter est âgée de douze ans ou plus et qu'elle n'est pas en mesure de comprendre ou de donner son consentement, la cour peut donner dispense de ce consentement.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

78(3) Where the consent of the person to be adopted is not required under this Part or is waived under subsection (2), the court shall, where it considers it to be appropriate and feasible to do so, take the person's wishes into account.

78(3) Lorsque le consentement de la personne à adopter n'est pas requis en vertu de la présente Partie ou qu'il en est donné dispense en vertu du paragraphe (2), la cour doit, lorsqu'elle l'estime indiqué et faisable, tenir compte des vœux de la personne.

15 Subsection 79(3) of the Act is amended by striking out "other than the Minister".

15 Le paragraphe 79(3) de la Loi est modifié par la suppression des mots «présentée par quelqu'un d'autre que le Ministre».

16 Section 80 of the Act is amended

16 L'article 80 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (2);

a) par l'abrogation du paragraphe (2);

(b) in subsection (4) by striking out “other than the Minister”.

b) au paragraphe (4), par la suppression des mots «Lorsqu’une autre personne que le Ministre» et leur remplacement par les mots «Lorsqu’une personne».

17 *Subsection 82(2) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “either the Minister or”.*

17 *Le paragraphe 82(2) est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression des mots «celui-ci ou».*

18 *Subsection 83(1) of the Act is amended*

18 *Le paragraphe 83(1) de la Loi est modifié*

(a) by repealing paragraph (e);

a) par l’abrogation de l’alinéa e);

(b) in subparagraph (f)(ii) by striking out “six” and substituting “three”;

b) au sous-alinéa f)(ii), par la suppression du mot «six» et son remplacement par le mot «trois»;

(c) in paragraph (g) by striking out “six” and substituting “three”.

c) à l’alinéa g), par la suppression du mot «six» et son remplacement par le mot «trois».

19 *The Act is amended by adding after section 90.1 the following:*

19 *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 90.1 de ce qui suit:*

90.2 The Minister may contract with a community social service agency approved under paragraph 3(1)(b.1) to provide services under section 92.

90.2 Le Ministre peut conclure un contrat avec une agence de services sociaux communautaires agréée en vertu de l’alinéa 3(1)b.1) pour la fourniture de services en vertu de l’article 92.

20 *Subsection 91(3) of the Act is amended by striking out “to the Minister” and substituting “to the Minister or to a community social service agency with which the Minister has contracted under section 90.2”.*

20 *Le paragraphe 91(3) de la Loi est modifié par la suppression des mots «au Ministre» et leur remplacement par les mots «au Ministre ou à une agence de services sociaux communautaires avec laquelle le Ministre a conclu un contrat en vertu de l’article 90.2».*

21 *The Act is amended by adding after section 91 the following:*

21 *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 91 de ce qui suit:*

91.1(1) A request under section 92 shall be made to a community social service agency with which the Minister has contracted under section 90.2.

91.1(1) Une demande en vertu de l’article 92 doit être faite à une agence de services sociaux communautaires avec laquelle le Ministre a conclu un contrat en vertu de l’article 90.2.

91.1(2) A request under section 92 shall include the applicant’s consent in writing to the release of the information by the Minister to the community

91.1(2) Une demande en vertu de l’article 92 doit comporter le consentement écrit du demandeur à la communication de renseignements par le

social service agency with which the Minister has contracted under section 90.2.

91.1(3) Where a request is made under section 92, the Minister shall not release information except to the community social service agency for disclosure to the person requesting the information.

91.1(4) Notwithstanding subsections (1) and (3), the Minister may, in the Minister's discretion, release information requested under section 92 directly to the person requesting the information.

22 Section 92 of the Act is amended

(a) in subsection (4) by striking out "to the person requesting";

(b) in subsection (5) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "that person with";

(c) by adding after subsection (5) the following:

92(5.1) A community social service agency with which the Minister has contracted under section 90.2 and which has obtained information from the Minister relating to the adoption of a person shall return all records and documents to the Minister and shall not retain confidential information obtained from the Minister.

92(5.2) The Minister or a community social service agency with which the Minister has contracted under section 90.2 may provide counselling services subsequent to the disclosure of information relating to the adoption of a person.

23 Section 95 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

Ministre à l'agence de services sociaux communautaires avec laquelle le ministre a conclu un contrat en vertu de l'article 90.2.

91.1(3) Lorsqu'une demande est faite en vertu de l'article 92, le Ministre ne peut communiquer les renseignements sauf à l'agence de services sociaux communautaire pour divulgation à l'auteur de la demande.

91.1(4) Nonobstant les paragraphes (1) et (3), le Ministre peut à sa discrétion, communiquer des renseignements demandés en vertu de l'article 92 directement à l'auteur de la demande.

22 L'article 92 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (4), par la suppression des mots «à l'auteur de la demande»;

b) au paragraphe (5), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression du mot «lui»;

c) par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit:

92(5.1) Une agence de services sociaux communautaires avec laquelle le Ministre a conclu un contrat en application de l'article 90.2 et qui a obtenu des renseignements du Ministre se rapportant à l'adoption d'une personne doit renvoyer les dossiers et les documents au Ministre et elle ne peut conserver des renseignements confidentiels obtenus du Ministre.

92(5.2) Le Ministre ou une agence de services sociaux communautaires avec laquelle il a conclu un contrat en vertu de l'article 90.2 peut fournir des services de counselling à la suite de la divulgation de renseignements se rapportant à l'adoption d'une personne.

23 L'article 95 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

95(1.1) Nothing in subsection (1) precludes a person from charging a fee for services under section 67, 71 or 74.

24 *The Act is amended by adding after section 95 the following:*

95.1(1) No person shall publish or distribute or cause to be published or distributed any solicitation in order to obtain a child for the purposes of adoption.

95.1(2) Any person who violates subsection (1) commits an offence.

95.1(3) Proceedings in respect of an offence under this section may be commenced at any time within six years after the alleged violation.

95.2(1) Where a child is placed with a person for the purposes of adoption, the Minister may charge to the person a reasonable fee for the services provided by the Minister to the parent of the child under section 71 and with respect to the investigation on the placement and the report under section 74.

95.2(2) The Minister may in respect of the services provided by the Minister to a person under section 67 or 92 charge to the person a reasonable fee for the services.

95.3(1) A person with whom a child is placed for the purposes of adoption shall pay in accordance with the regulations for the services provided by a community social service agency or the Minister to the parent of the child under section 71 or with respect to the investigation on the placement and the report under section 74.

95.3(2) Where a person with whom a child is placed for the purposes of adoption fails to pay for the services provided by a community social service agency referred to in subsection (1), the Minister may pay the agency in respect of the services and recover the amount paid from the person.

95(1.1) Rien au paragraphe (1) n'empêche une personne de demander le versement d'un droit pour les services en vertu des articles 67, 71 ou 74.

24 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 95 de ce qui suit:*

95.1(1) Nul ne peut publier ou distribuer ou faire publier ou faire distribuer toute sollicitation dans le but d'obtenir un enfant en vue de l'adoption.

95.1(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction.

95.1(3) Les procédures relatives à une infraction au présent article peuvent toujours être commencées dans les six ans qui suivent la contravention alléguée.

95.2(1) Lorsqu'un enfant est placé auprès d'une personne en vue de l'adoption, le Ministre peut demander à cette personne le versement d'un droit raisonnable pour les services qu'il a fournis en vertu de l'article 71 au parent de l'enfant et ceux qu'il a fournis relativement à l'enquête sur le placement et au rapport en vertu de l'article 74.

95.2(2) Le Ministre peut, relativement aux services qu'il a fournis à une personne en vertu de l'article 67 ou 92, lui demander le versement d'un droit raisonnable pour ces services.

95.3(1) Une personne avec qui un enfant a été placé en vue de l'adoption doit payer conformément aux règlements les services fournis par une agence de services sociaux communautaires ou par le Ministre au parent de l'enfant en vertu de l'article 71 ou relativement à l'enquête sur le placement et au rapport en vertu de l'article 74.

95.3(2) Lorsqu'une personne avec qui un enfant a été placé en vue de l'adoption ne paie pas les services fournis par une agence de services sociaux communautaires qui sont visés au paragraphe (1), le Ministre peut payer l'agence pour ces services et recouvrer de la personne les sommes versées.

95.3(3) Where the Minister or a community social service agency provides services to a person under section 67 or 92, the person shall pay for the services in accordance with the regulations.

95.3(4) Where a person fails to pay for the services provided to the person by a community social service agency under section 67 or 92, the Minister may pay the agency in respect of the services and may recover the amount paid from the person.

95.4(1) An amount payable by a person under section 95.3 is due when the Minister provides to the person a statement of the amount payable.

95.4(2) An amount due and payable under subsection (1) shall constitute a debt due to Her Majesty and may be recovered by action in Her Name in any court of competent jurisdiction.

95.4(3) The court may in an action under subsection (2) make an order as to the costs of the action in favour of or against Her Majesty.

25 Section 100 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Any person” and substituting “Subject to subsections (1.1) and (1.2), any person”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

100(1.1) Where a parent consents to place a child for adoption, no person shall apply to the court for a declaratory order that he is recognized in law to be the father of the child later than sixty days after the date of the consent, notwithstanding any lack or inadequacy of notice of the consent or of the birth of the child.

95.3(3) Lorsque le Ministre ou une agence de services sociaux communautaires fournit des services à une personne en vertu de l'article 67 ou 92, cette dernière doit payer pour ces services conformément aux règlements.

95.3(4) Lorsqu'une personne ne paie pas les services qui lui sont fournis par une agence de services sociaux communautaires en vertu de l'article 67 ou 92, le Ministre peut payer l'agence pour ces services et peut recouvrer de la personne les sommes versées.

95.4(1) Une somme payable par une personne en vertu de l'article 95.3 devient exigible lorsque le Ministre fournit à cette personne un état de compte indiquant les sommes payables.

95.4(2) Une somme exigible et payable en vertu du paragraphe (1) constitue une dette envers Sa Majesté et peut être recouvrée par une action prise en son nom devant toute cour ayant compétence.

95.4(3) La cour peut, dans une action instituée en vertu du paragraphe (2) rendre une ordonnance quant aux frais de l'action en faveur ou non de Sa Majesté.

25 L'article 100 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «Toute personne» et leur remplacement par les mots «Sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), toute personne»;

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

100(1.1) Lorsqu'un parent consent à placer un enfant en vue de l'adoption, nul ne peut faire une demande à la cour pour obtenir une ordonnance déclaratoire portant qu'il soit reconnu en droit comme étant le père de l'enfant plus de soixante jours après la date du consentement, et ce, notwithstanding l'absence ou le caractère non adéquat de l'avis du consentement ou de la naissance de l'enfant.

100(1.2) Where a parent consents to place a child for adoption, no person who has reasonable grounds to believe that he is the father of a child and who has knowledge of the consent shall apply to the court for a declaratory order that he is recognized in law to be the father of the child later than seven days after the date of the consent.

26 *The Act is amended by adding after section 100 the following:*

100.1(1) Where a parent consents to place a child for adoption and a person applies to the court for a declaratory order that he is recognized in law to be the father of the child, the person shall, at the time the application is made, send a notice of the application to the Minister by registered mail.

100.1(2) Where the Minister receives notice under subsection (1) and where the parent who consented to the adoption is known to the Minister, the Minister shall forthwith notify by registered mail the parent who consented to the adoption.

27 *Subsection 123(2.1) of the English version of the Act is amended by striking out “admissible” and substituting “admissible”.*

28 *Section 143 of the Act is amended*

(a) in paragraph (f) of the English version by striking out “eligibility” and substituting “eligibility”;

(b) in paragraph (hh) by adding “or other services” after “social services”;

(c) by repealing paragraph (ss) and substituting the following:

(ss) respecting fees for any social service or other service provided under this Act, for any

100(1.2) Lorsqu'un parent consent à placer un enfant en vue de l'adoption, nul ayant des motifs raisonnables de croire qu'il est le père d'un enfant et qui est au courant du consentement ne peut faire une demande à la cour pour obtenir une ordonnance déclaratoire portant qu'il soit reconnu comme étant le père de l'enfant plus de sept jours après la date du consentement.

26 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 100 de ce qui suit:*

100.1(1) Lorsqu'un parent consent à placer un enfant en vue de l'adoption, et qu'une personne fait une demande à la cour pour obtenir une ordonnance déclaratoire portant qu'elle soit reconnue en droit comme étant le père de l'enfant, cette personne doit au moment où la demande est faite, envoyer un avis de la demande au Ministre par courrier recommandé.

100.1(2) Lorsque le Ministre reçoit un avis en application du paragraphe (1) et qu'il connaît l'identité du parent qui a consenti à l'adoption, il doit en aviser sur-le-champ par courrier recommandé le parent qui a consenti à l'adoption.

27 *Le paragraphe 123(2.1) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression du mot «admissible» et son remplacement par le mot «admissible».*

28 *L'article 143 est modifié*

a) à l'alinéa f) de la version anglaise, par la suppression du mot «eligibility» et son remplacement par le mot «eligibility»;

b) à l'alinéa hh), par l'adjonction des mots «ou autres services» après les mots «services sociaux»;

c) par l'abrogation de l'alinéa ss) et son remplacement par ce qui suit:

ss) concernant les droits à verser pour tout service social ou tout autre service fourni en

licence, permit or approval, or for any other purpose of this Act;

vertu de la présente loi, pour toute licence, permis ou autorisation, ou à toute autre fin de la présente loi;

(d) by adding after paragraph (ss) the following:

d) par l'adjonction après l'alinéa ss) de ce qui suit:

(ss.1) respecting payment for services under section 95.3;

ss.1) concernant les droits à verser pour les services en vertu l'article 95.3;

(ss.2) respecting exemptions from payment for services under section 95.3;

ss.2) concernant les exemptions quant aux droits à verser pour les services en vertu de l'article 95.3;

29 Schedule A of the Act is amended by adding after

29 L'annexe A de la Loi est modifiée par l'adjonction après

95(2) F

95(2) F

the following:

de ce qui suit:

95.1(2) E

95.1(2) E

30 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

30 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

Article 1

(a) The existing definition is as follows:

a) Texte de la disposition que l'on se propose de modifier:

"parent" means a mother or father and includes

«parent» désigne une mère ou un père et s'entend également

(a) a guardian, and

a) d'un tuteur; et

(b) for purposes of Parts III, IV and VII, a person with whom the child ordinarily resides who has demonstrated a settled intention to treat the child as a child of his or her family;

b) aux fins des Parties III, IV et VII, d'une personne avec laquelle l'enfant réside ordinairement qui a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter l'enfant comme faisant partie de sa famille;

but does not include

mais ne comprend pas

(c) a foster parent;

c) un parent nourricier;

(d) a natural parent or adopting parent whose rights with respect to the guardianship of the child have been terminated by a guardianship agreement or a guardianship order under Part IV or who has been deprived of the status of guardian under subsection 3(1) of the *Guardianship of Children Act*; or

d) un parent naturel ni adoptant qu'une entente ou ordonnance de tutelle rendue en vertu de la Partie IV a privé de ses droits de tutelle à l'égard de l'enfant, ou qui a perdu son statut de tuteur en application du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la tutelle des enfants*;

(e) the natural father of the child who is not married to the mother of the child unless he has signed the birth registration form under section 9 of the *Vital Statistics Act* or he has filed, with the mother, a statutory declaration under section 105, or he has been named the father of the child in a declaratory order made under Part VI or he is a parent within the meaning of paragraph (b);

e) le père naturel de l'enfant, lorsque le père n'est pas marié à la mère de l'enfant sauf s'il a signé le bulletin d'enregistrement de naissance en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou s'il a déposé, avec la mère, une déclaration solennelle prévue à l'article 105, ou s'il a été nommé père de l'enfant dans une ordonnance déclaratoire rendue en vertu de la Partie VI, ou s'il est parent au sens de l'alinéa b);

(b) The existing definition is as follows:

b) Texte de la disposition que l'on se propose de modifier:

"place" means to transfer the care of a child, whether in law or in fact, from one person to another, and includes any act of solicitation or negotiation or any act or assistance that, on any reasonable view of the circumstances, can be construed as contributing to the transfer of the care of the child, whether in law or in fact, from one person to another; and "placing" and "placement" have corresponding meanings;

«placer» signifie transférer la charge d'un enfant, en droit ou en fait, d'une personne à une autre et comprend toute mesure de sollicitation, de négociation, ou tout acte ou toute assistance qui, raisonnablement examinée dans son contexte, peut être interprétée comme contribuant à transférer la charge de l'enfant, en droit ou en fait, d'une personne à une autre; «placement» a un sens correspondant;

Section 2

Article 2

The existing provision is as follows:

Texte de la disposition que l'on se propose de modifier:

3(1) The Minister . . .

3(1) Le Ministre ...

(b.1) may, in writing, approve any community social service agency that meets the standards and criteria prescribed by regulation, and such additional standards and criteria as the Minister considers fit, for the purposes of paragraph (b) and sections 67, 71 and 74,

b.1) peut agréer par écrit toute agence de services sociaux communautaires qui répond aux normes et critères prescrits par règlement et aux normes et critères additionnels que le Ministre juge appropriés, pour l'application de l'alinéa b) et des articles 67, 71 et 74;

Section 3

(a) This amendment is consequential on the amendment made in paragraph (b).

(b) A definition is added.

Section 4

(a) and (b) These amendments are consequential on the amendment in paragraph (c).

(c) The existing provision is as follows:

44(3) A custody agreement is valid notwithstanding that one parent is not a party to the agreement, if the parent who is not a party

(a) has abandoned or deserted the child;

(b) cannot be located after all reasonable attempts have been made to find the parent;

(c) is not readily accessible to sign the agreement;

(d) has been incapable of caring for the child for a period of time of sufficient duration to be detrimental to the best interests of the child and remains incapable at the time the agreement is entered into;

(e) while liable to maintain the child has persistently neglected or refused to do so; or

(f) has not had an ongoing parental relationship with the child and any delay in entering into the agreement would be detrimental to the best interests of the child.

Section 5

This amendment enables the Minister to enter into an agreement to transfer the custody, care and control of a child in care who has been placed for adoption to a prospective adopting parent.

Section 6

This amendment is consequential on the amendment made in section 12 of this amending act. The existing provision is as follows:

48(5) Where a child in care under a custody agreement has been placed for adoption, the agreement shall, notwithstanding any provision of the agreement or of this Act with respect to its expiry or termination, be deemed to continue in full force and effect until such time as adoption proceedings in respect of that child, taken by the person with whom the child was placed for adoption or by the Minister, have been determined; and no act by any party to the agreement to terminate the

Article 3

Une définition est ajoutée.

Article 4

a) et b) Modifications corrélatives à la modification faite par l'alinéa c).

c) Texte de la disposition à modifier:

44(3) Une entente de garde est valide même si un parent n'y est pas partie, si celui-ci

a) a abandonné l'enfant;

b) ne peut être trouvé alors que tous les efforts raisonnables ont été faits en ce sens;

c) est trop difficilement accessible pour signer l'entente;

d) n'a pu se charger de l'enfant et ce, pendant une période suffisante pour nuire à l'intérêt supérieur de l'enfant, et demeure incapable de le faire au moment où l'entente est conclue;

e) a obstinément négligé ou refusé d'entretenir l'enfant alors qu'il était tenu de le faire; ou

f) n'a pas entretenu de relations parentales suivies avec l'enfant et si l'intérêt supérieur de celui-ci devait souffrir de tout retard apporté à la conclusion de l'entente.

Article 5

Cette disposition habilite le Ministre à conclure des ententes pour transférer la garde, la charge et la direction d'un enfant pris en charge qui a été placé en vue de l'adoption auprès d'un adoptant possible.

Article 6

Modification corrélative à la modification faite par l'article 12 de la présente loi modificative. La disposition que l'on veut modifier se lit comme suit:

48(5) Lorsqu'un enfant pris en charge en vertu d'une entente de garde a été placé en vue de l'adoption, l'entente, par dérogation à toute disposition qu'elle ou que la présente loi comporte à l'égard de son expiration et des modalités visant à y mettre fin, est réputée rester en vigueur et garder son plein effet jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans une procédure d'adoption intentée par la personne auprès de qui l'enfant a été placé en vue de l'adoption ou par le Ministre; aucune me-

agreement after the child has been placed for adoption is effective to terminate the agreement.

Section 7

Provisions are added respecting an application to another community social service agency after a community social service agency has determined that an applicant is not suitable for consideration as a prospective adopting parent.

Section 8

The existing provision is as follows:

71(2) In order to assist a parent in determining what is in the best interests of a child, social services shall be provided by the Minister or a community social service agency approved under paragraph 3(1)(b.1) and the parent may request such social services.

Section 9

(a) The existing provision is as follows:

73(1) Subject to subsection (3), no person shall place a child for the purposes of adoption with someone other than a member of the child's immediate family unless he notifies the Minister by registered mail not later than thirty days prior to the placement, or in the case of a newborn child within fifteen days after placement, stating the name and birthdate of the child, the name and address of the prospective adopting parent and the address where the child resides.

(b) The existing provision is as follows:

73(2) Subject to subsection (3), no person, except a member of the immediate family of the child, shall take a child into his home for the purposes of adoption unless he notifies the Minister by registered mail thirty days prior to receiving the child into his home, or in the case of a newborn child within fifteen days after receiving the child, stating the name and birthdate of the child, the name and address of the parents of the child and the prospective adopting parent and the address where the child resides.

Section 10

The existing provision is as follows:

74(2) When an investigation has been conducted under subsection (1) the Minister may advise the parent of the findings contained in the report.

sure, prise par une partie à l'entente pour mettre fin à celle-ci après que l'enfant a été placé en vue de l'adoption, n'a pour effet de mettre fin à cette entente.

Article 7

Des dispositions sont ajoutées; il s'agit de dispositions concernant une demande à une autre agence de services sociaux communautaires après qu'une agence de services sociaux communautaires ait déterminé qu'un demandeur n'est pas digne d'être pris en considération comme adoptant possible.

Article 8

Texte de la disposition que l'on se propose de modifier:

71(2) Afin d'aider le parent à déterminer ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le Ministre ou une agence de services sociaux communautaires agréée en application de l'alinéa 3(1)b.1) doit mettre à sa disposition des services sociaux et le parent peut demander à bénéficier de ces services sociaux.

Article 9

a) Texte de la disposition que l'on se propose de modifier:

73(1) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne peut placer un enfant en vue de l'adoption auprès d'une personne qui n'appartient pas à la proche famille de l'enfant à moins d'avoir donné au Ministre, par courrier recommandé et au plus tard trente jours avant le placement ou, dans le cas d'un nouveau-né, dans les quinze jours qui suivent le placement, un avis indiquant les nom et date de naissance de l'enfant, les nom et adresse de l'adoptant possible ainsi que l'adresse où réside l'enfant.

b) Texte de la disposition que l'on se propose de modifier:

73(2) Sous réserve du paragraphe (3) et à l'exclusion d'un membre de la proche famille de l'enfant, nul ne peut accueillir un enfant chez lui en vue d'une adoption à moins d'avoir donné au Ministre, par courrier recommandé et trente jours avant d'accueillir l'enfant chez lui, ou dans le cas d'un nouveau-né, dans les quinze jours qui suivent l'accueil, un avis indiquant les nom et date de naissance de l'enfant, les nom et adresse des parents de l'enfant et de l'adoptant possible ainsi que l'adresse où réside l'enfant.

Article 10

Texte de la disposition que l'on se propose de modifier:

74(2) - A l'issue de l'enquête menée en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut informer le parent des conclusions du rapport.

Section 11

A provision is added respecting notice of the placement for the purposes of adoption of a child outside the Province.

Section 12

The repealed provision is as follows:

75(2) Whenever a child has been placed for adoption by the Minister, the Minister may apply to the court for an adoption order effecting the adoption of the child by the adopting parent with whom the child was placed.

Section 13

The existing provision is as follows:

77(1) A person to be adopted, the Minister or a representative, person or agency required to consent under subsection 76(2) may revoke an adoption consent at any time before an adoption order is made.

77(2) A parent whose consent for adoption is required may revoke his consent by written notice at any time before an adoption order is made, except where the child has been placed for adoption by the Minister.

Section 14

(a) The existing provision is as follows:

78(1) On application, either ex parte or upon such notice as the court directs, the court may waive a consent required by this Part, other than a consent of the person to be adopted, if the court is satisfied that

(a) the person whose consent is to be waived

- (i) has abandoned or deserted the child,
- (ii) cannot be located after all reasonable attempts have been made to find the person,
- (iii) has been incapable of caring for the child for a period of time of sufficient duration to be detrimental to the best interests of the child, and remains incapable at the time consent is waived,
- (iv) while liable to maintain the child has persistently neglected or refused to do so,
- (v) has not had an ongoing parental relationship with the child and a delay in securing a home for the child would be detrimental to the best interests of the child, or

Article 11

Une disposition concernant l'avis du placement en vue de l'adoption d'un enfant hors province est ajoutée.

Article 12

Texte de la disposition que l'on se propose de modifier:

75(2) Chaque fois qu'il a placé un enfant en vue de l'adoption, le Ministre peut demander à la cour de rendre une ordonnance d'adoption prononçant l'adoption de l'enfant par l'adoptant auprès duquel l'enfant a été placé.

Article 13

Texte de la disposition que l'on se propose de modifier:

77(1) La personne à adopter, le Ministre ou un représentant, une personne ou un organisme dont le consentement est requis en vertu du paragraphe 76(2) peuvent toujours révoquer leur consentement avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue.

77(2) Sauf dans le cas où l'enfant a été placé en vue de l'adoption par le Ministre, un parent dont le consentement à l'adoption est requis peut toujours révoquer son consentement par avis écrit avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue.

Article 14

a) Texte de la disposition que l'on se propose de modifier:

78(1) La cour, saisie d'une demande présentée ex parte ou après l'avis qu'elle ordonne, peut donner dispense d'un consentement requis par le présente Partie, à l'exclusion de celui de la personne à adopter, si elle est convaincue

a) que la personne pour laquelle dispense est demandée

- (i) a abandonné l'enfant,
- (ii) ne peut être trouvée alors que tous les efforts raisonnables ont été faits dans ce sens,
- (iii) n'a pu se charger de l'enfant et ce, pendant une période suffisante pour nuire à l'intérêt supérieur de l'enfant et demeure incapable de le faire à la date de la dispense du consentement,
- (iv) a obstinément négligé ou refusé d'entretenir l'enfant alors qu'elle était tenue de le faire,
- (v) n'a pas entretenu de relations parentales suivies avec l'enfant et que tout retard dans l'obtention d'un foyer pour l'enfant nuirait à son intérêt supérieur, ou

(b) in the best interests of the child, the consent should be waived,

in which case an adoption order with respect to the child may be made without the consent of the person whose consent was waived.

(b) The existing provision is as follows:

78(2) Where a child is of the age of twelve years or over and is unable to understand or give consent, the child's consent may be waived by the court.

(c) The existing provision is as follows:

78(3) Where the child's consent is not required under this Part, or is waived under subsection (2), the court shall, where it considers it to be appropriate and feasible to do so, take into account the wishes of the child.

Section 15

This amendment is consequential on the amendment made in section 12 of this amending act. The existing provision is as follows:

79(3) Except as provided in subsection (5), where a person other than the Minister applies for an adoption order, no application shall be heard by the court until the applicant proves to its satisfaction that notice has been served upon the Minister, at least thirty days before the hearing, of his intention to apply for an adoption order.

Section 16

(a) This amendment is consequential on the amendment made in section 12 of this amending act. The existing provision is as follows:

80(2) Where the Minister has applied for an adoption order, the Minister, the prospective adopting parent and any person who has received notice of the hearing may appear at the hearing and be heard in person or by counsel.

(b) This amendment is consequential on the amendment made in section 12 of this amending act. The existing provision is as follows:

80(4) Where a person other than the Minister applies for an adoption order the court may require the Minister to cause an investigation to be made into the adoption placement and to provide a report to the court.

Section 17

This amendment is consequential on the amendment made in section 12 of this amending act. The existing provision is as follows:

b) qu'il y aurait lieu de donner dispense du consentement dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

dans ce cas, une ordonnance d'adoption peut être rendue à l'égard de l'enfant sans le consentement de cette personne.

b) Texte de la disposition que l'on se propose de modifier:

78(2) Lorsqu'un enfant est âgé de douze ans et plus et n'est pas en mesure de comprendre ou de donner son consentement, la cour peut donner dispense de ce consentement.

c) Texte de la disposition que l'on se propose de modifier:

78(3) Lorsque le consentement de l'enfant n'est pas requis en vertu de la présente Partie ou qu'il en est donné dispense en vertu du paragraphe (2), la cour doit, lorsqu'elle l'estime indiqué et faisable, tenir compte des vœux de l'enfant.

Article 15

Modification corrélative à la modification faite par l'article 12 de la présente loi modificative. Voici le texte de la disposition que l'on se propose de modifier:

79(3) Sauf ainsi qu'il est prévu au paragraphe (5), la cour ne peut entendre une demande d'ordonnance d'adoption présentée par quelqu'un d'autre que le Ministre que lorsque le demandeur lui prouve de façon satisfaisante qu'il a signifié au Ministre, trente jours au moins avant l'audience, avis de son intention de demander une ordonnance d'adoption.

Article 16

a) Modification corrélative à la modification faite par l'article 12 de la présente loi modificative. Voici le texte de la disposition que l'on se propose de modifier:

80(2) Lorsqu'une ordonnance d'adoption a été demandée par le Ministre, celui-ci, l'adoptant possible et toute personne qui a reçu avis de l'audience peut se présenter à l'audience et s'y faire entendre en personne ou par son avocat.

b) Modification corrélative à la modification faite par l'article 12 de la présente loi modificative. Voici le texte de la disposition que l'on se propose de modifier:

80(4) Lorsqu'une autre personne que le Ministre demande une ordonnance d'adoption, la cour peut exiger du Ministre qu'il fasse procéder à une enquête sur le placement en vue de l'adoption et à lui remettre un rapport.

Article 17

Modification corrélative à la modification faite par l'article 12 de la présente loi modificative. Voici le texte de la disposition que l'on se propose de modifier:

82(2) Where a child has been placed for adoption by the Minister, and either the Minister or the prospective adopting parent determines not to apply for an adoption order or to withdraw an application that has been made,

(a) the Minister may remove the child from the care of the prospective adopting parent;

Section 18

(a) This amendment is consequential on the amendment made in section 12 of this amending act. The existing provision is as follows:

83(1) Where the requirements of this Part have been complied with and the court is satisfied . . .

the court may make an adoption order, if

(e) where the Minister is the applicant, thirty days have elapsed since the child was placed for adoption,

(b) The existing provision is as follows:

83(1) . . . the court may make an adoption order, if . . .

(f) where the applicant has applied to adopt the child of his spouse, either

(i) thirty days have elapsed since the application was made, or

(ii) the child has resided continuously with the applicant for the previous six months, or

(c) The existing provision is as follows:

83(1) . . . the court may make an adoption order, if . . .

(g) in any other case, the child has resided continuously with the applicant for the previous six months.

Section 19

A provision is added to enable the Minister to enter a contract with a community social service agency to provide certain services.

Section 20

The existing provision is as follows:

91(3) A request for information relating to the adoption of a person shall be made to the Minister.

82(2) Lorsqu'un enfant a été placé en vue de l'adoption par le Ministre et que celui-ci ou l'adoptant possible décide de ne pas présenter une demande d'ordonnance d'adoption ou de retirer la demande présentée,

a) le Ministre peut retirer l'enfant à l'adoptant possible;

Article 18

a) Modification corrélative à la modification faite par l'article 12 de la présente loi modificative. Voici le texte de la disposition que l'on se propose de modifier:

83(1) Lorsqu'il a été satisfait aux prescriptions de la présente Partie et que la cour est convaincue....

la cour peut rendre une ordonnance d'adoption,

e) lorsque la demande émane du Ministre, si trente jours se sont écoulés depuis le placement de l'enfant en vue de l'adoption, ou

b) Le texte de la disposition que l'on se propose de modifier est le suivant:

83(1)...la cour peut rendre une ordonnance d'adoption,

f) lorsque la personne demande à adopter l'enfant de son conjoint,

(i) si trente jours se sont écoulés depuis la demande, ou

(ii) si l'enfant a résidé continuellement avec le demandeur durant les six mois précédents, ou

c) La disposition que l'on se propose de modifier se lit comme suit:

83(1)...la cour peut rendre une ordonnance d'adoption,...

g) dans les autres cas, si l'enfant a résidé continuellement avec le demandeur durant les six mois précédents.

Article 19

Une disposition habilitant le Ministre à conclure un contrat avec une agence de services sociaux communautaires pour la fourniture de services est ajoutée.

Article 20

La disposition que l'on se propose de modifier se lit comme suit:

91(3) Une demande de renseignements concernant l'adoption d'une personne doit être adressée au Ministre.

Section 21

A provision is added concerning requests for information relating to the adoption of a person.

Section 22

(a) The existing provision is as follows:

92(4) Where the person named or referred to in a request under subsection (2) is dead, the Minister may give identifying information concerning that person to the person requesting if the Minister is satisfied that the circumstances surrounding the request warrant the release and that the information would have been released under subsection (2) had the person been alive and consented to its release.

(b) The existing provision is as follows:

92(5) Where a request has been filed by an adopted person who is under the age of majority, the Minister shall not provide that person with

(a) nonidentifying information without the consent of the adopting parent, or

(b) identifying information without the consent of the adopting parent and the natural parent,

unless he is satisfied that special circumstances warrant the release of information notwithstanding the absence of that consent.

(c) Provisions are added respecting the return of confidential information to the Minister by a community social service agency and respecting counselling services.

Section 23

A clarification is added respecting the prohibition against giving or receiving payment in relation to an adoption.

Section 24

The new section 95.1 creates an offence in respect of solicitation for the purposes of adoption.

The new sections 95.2 to 95.4 provide for the charging, payment and collection of fees for certain services under Part V of the *Family Services Act*.

Article 21

Une disposition concernant les demandes de renseignements se rapportant à l'adoption d'une personne est ajoutée.

Article 22

a) La disposition que l'on se propose de modifier se lit comme suit:

92(4) Lorsque la personne nommée ou visée dans une demande formulée en vertu du paragraphe (2) est décédée, le Ministre peut fournir des renseignements identificateurs à son sujet à l'auteur de la demande s'il est convaincu que les circonstances entourant la demande en justifient la communication et que ces renseignements auraient été communiqués en vertu du paragraphe (2) si la personne était encore en vie et avait consenti à leur communication.

b) La disposition que l'on se propose de modifier se lit comme suit:

92(5) Lorsque la demande a été déposée par un adopté mineur, le Ministre ne peut lui fournir

a) des renseignements non identificateurs sans le consentement de l'adoptant, ou

b) des renseignements identificateurs sans le consentement de l'adoptant et du parent naturel,

à moins qu'il ne soit convaincu qu'il existe des circonstances particulières justifiant la communication de ces renseignements en dépit de l'absence du consentement requis.

c) Des dispositions concernant le renvoi de renseignements confidentiels au Ministre par l'agence de services sociaux communautaires et concernant les services de counselling sont ajoutées.

Article 23

Une précision concernant des échanges à titre onéreux en rapport avec une adoption est ajoutée.

Article 24

Le nouvel article 95.1 fait de la sollicitation en vue d'une adoption une infraction.

Les nouveaux articles 95.2 à 95.4 prévoient la demande de versement d'un droit et la perception de ce droit pour certains services fournis en application de la Partie V de la *Loi sur les services à la famille*.

Section 25

(a) This amendment is consequential on the amendment in paragraph (b).

(b) A provision is added respecting the limitations of time and the circumstances under which a person may apply for a declaratory order that he is recognized to the father of a child.

Section 26

A provision is added respecting notice to the Minister of an application for a declaratory order.

Section 27

A typographical error is corrected in the English version.

Section 28

(a) A typographical error is corrected in the English version.

(b) The existing provision is as follows:

143 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations . . .

(hh) respecting charges that may be imposed by the Minister with respect to the provision of social services under this Act;

(c) The existing provision is as follows:

(ss) prescribing fees for any social service or other service provided under this Act, for any licence or permit, or for any other purpose of this Act;

(d) Provisions are added respecting payment.

Section 29

A provision is added respecting an offence category.

Section 30

Commencement provision.

Article 25

a) Modification corrélative à la modification faite par l'alinéa b).

b) Une disposition concernant le délai de prescription et les circonstances dans lesquelles une personne peut faire une demande pour l'obtention d'une ordonnance déclaratoire portant qu'elle est le père de l'enfant est ajoutée.

Article 26

Une disposition concernant l'avis au Ministre d'une demande pour l'obtention d'une ordonnance déclaratoire est ajoutée.

Article 27

Une erreur typographique de la version anglaise est corrigée.

Article 28

a) Une erreur typographique de la version anglaise est corrigée.

b) La disposition que l'on se propose de modifier se lit comme suit:

143 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

hh) concernant les frais qui peuvent être imposés par le Ministre pour la fourniture de services sociaux en application de la présente loi;

c) La disposition que l'on se propose de modifier se lit comme suit:

ss) déterminant les droits à acquitter pour tout service social ou autre service fourni en vertu de la présente loi, pour tout permis ou toute autorisation, ou pour toute autre fin de la présente loi;

d) Des dispositions concernant le versement de droits sont ajoutées.

Article 29

Une disposition pénale est ajoutée.

Article 30

Entrée en vigueur.